

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2022

PLFR POUR 2022 - (N° 393)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 534

présenté par

M. Dubois, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, M. Bourgeaux,
M. Breton, Mme Gruet, Mme Frédérique Meunier, M. Ray et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Le I de l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° La fourniture d'énergie électrique »

II. – La perte de recettes pour l'État, est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Du fait de la flambée des prix de l'électricité, les collectivités territoriales doivent faire face à d'importantes dépenses supplémentaires.

Jusqu'à-là, ces dépenses n'étaient pas éligibles au FCTVA mais compte tenu des montants astronomiques des récentes factures, il serait juste de revoir le dispositif.

C'est pourquoi, il est proposé dans cet amendement, comme cela existe déjà pour leurs dépenses de fonctionnement pour l'entretien des bâtiments publics et de la voirie, pour l'entretien des réseaux ou la fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage, d'ouvrir l'assiette du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) aux dépenses de

fonctionnement des collectivités territoriales liées à la fourniture d'électricité afin de ne pas pénaliser leurs actions de service public.